

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 16.871 du 2 octobre 2026

A. 249.199/XI-25.710

En cause : XXXXX,
 ayant élu domicile chez
 M^e Mehdi ABBES, avocat,
 rue Xavier de Bue, 26,
 1180 Bruxelles,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 la ministre de l'Asile et de la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 17 septembre 2026, la partie requérante sollicite la cassation de l'arrêt n° 352.477 prononcé le 2 septembre 2026 par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 373.548/III.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 29 septembre 2026 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11.

Il est également fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Il ressort de la pièce déposée par la partie requérante que celle-ci bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne au sens de l'article 508/1 du Code judiciaire. Conformément à l'article 33, alinéa 2, 4°, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, il y a lieu de lui accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Décision du Conseil d'État

L'exposé d'un moyen de cassation, prescrit par l'article 3, § 2, 9°, de l'arrêté royal 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, requiert non seulement d'indiquer quelles sont les normes qui auraient été violées mais également d'expliquer d'une manière compréhensible les raisons pour lesquelles elles l'auraient été. Une explication compréhensible suppose que la partie requérante expose l'entière de son raisonnement et pas seulement des parties de celui-ci en délaissant à la partie adverse et au Conseil d'État la tâche de deviner la signification de ses critiques ou d'en trouver le fondement juridique. Il appartient par ailleurs à la partie requérante d'exposer, pour chaque grief qu'elle formule, la règle de droit qui aurait été violée par l'arrêt entrepris.

En l'espèce, la partie requérante n'expose pas concrètement en quoi le premier juge aurait méconnu l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle ne fait aucune mention, ni aucun lien avec cette disposition dans le développement de son moyen. Le moyen unique est, dès lors, manifestement irrecevable à défaut d'exposer précisément et concrètement en quoi le premier juge aurait méconnu cette disposition.

Le moyen est manifestement irrecevable en tant qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Cette législation régit, en effet, les autorités administratives et non les juridictions administratives. Le moyen qui est ainsi pris de la violation de dispositions qui ne sont pas applicables au premier juge est manifestement irrecevable. Par ailleurs, la partie requérante ne soutient pas que le premier juge aurait donné à ces dispositions une portée qu'elles n'ont pas. Le moyen est, en conséquence, manifestement irrecevable en tant qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée. Pour les mêmes raisons, le moyen est manifestement irrecevable en tant qu'il est pris de la violation du « principe général de bonne administration imposant à l'autorité de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ».

Le moyen est manifestement irrecevable en tant qu'il invoque la violation du « principe général selon lequel le juge ne peut tenir pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif », à défaut pour la partie requérante d'établir l'existence de ce principe ou d'invoquer la violation de la disposition qui le contient. En tout état de cause, le moyen est ici également manifestement non fondé, le premier juge n'ayant pas tenu pour établi que l'arrêt de la Cour d'appel de Gand du 12 mai 2025 figurait au dossier administratif, mais ayant constaté qu'il n'y avait pas lieu de

se prononcer sur la légalité du second motif afférent au comportement du requérant considéré comme pouvant compromettre l'ordre public dès lors qu'un autre motif suffisait à justifier l'acte attaqué devant lui et qu'en vertu de la théorie de la pluralité des motifs, il ne pouvait annuler une décision lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Pour le surplus, la partie requérante ne formule aucune critique dirigée contre le constat de légalité du premier motif de l'acte initialement attaqué, ni contre la portée donnée par le premier juge à la théorie de la pluralité des motifs. En concluant à l'existence d'un motif justifiant la légalité de l'acte attaqué devant lui et en constatant qu'il n'y a pas lieu d'examiner « l'argumentaire développé par le requérant relatif au second motif de l'acte attaqué », car « à supposer même qu'il ne soit pas fondé, [il] ne pourrait suffire à justifier l'annulation de celle-ci », le premier juge a manifestement exercé le contrôle de légalité prévu par l'article 39/2, §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette disposition ne lui impose manifestement pas d'examiner l'ensemble des motifs de l'acte soumis à son contrôle lorsqu'il estime comme en l'espèce – et sans que ce constat ne soit contesté par le recours en cassation – qu'un motif légal suffit pour « fonder la décision contestée ».

Le moyen est, dès lors, pour partie manifestement irrecevable et pour partie manifestement non fondé.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu le 2 octobre 2026 par :

Nathalie Van Laer,
Katty Lauvau,

Conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

Katty Lauvau

Nathalie Van Laer